

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011

Amendées – Juin 2011

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011

Amendées – Juin 2011

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT

**Direction générale du financement
et de l'équipement**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, juin 2011

ISBN 978-2-550-60723-6 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

73-0570

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'indiquer les modifications par rapport au *Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011*.

L'amendement de juin 2011 porte sur l'ajout de la mesure 30360 (pp. 64-65).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	5
A) ALLOCATIONS DE BASE.....	5
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	6
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	17
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	21
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....	25
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	25
3.2 Effectif scolaire admissible.....	29
4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	31
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	31
4.2 Ajustements à l'allocation de base.....	37
4.3 Effectif scolaire subventionné.....	39

B) AJUSTEMENTS.....	41
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	43
D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	65
1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION.....	67
2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....	68
2.1 Subventions tenant lieu de taxes	68
2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire	68
2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	68
2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	68
2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales	69
2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours.....	69
 PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011.....	 69
ANNEXES.....	71

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu des articles 475, 475.1 et 475.2 de cette loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires concernées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Il est à noter que les règles budgétaires pour les investissements sont présentées dans un document spécifique.

De plus, en raison de la mise en œuvre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 p. 100 de son surplus accumulé au 30 juin 2008. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés au document du budget 2010-2011 produit par le Ministère.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou supplémentaires (allouées a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire). Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites au Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 15 février 2010 et des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant. Les ententes conclues depuis le 1^{er} avril 2010 avec certaines catégories de personnels des commissions scolaires ne sont pas prises en considération dans les présentes règles budgétaires.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2010-2011 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes : concernant le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS) : le 15 février 2010; l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2009 (Charlemagne - Bilan 3) : 15 mai 2010; les rapports financiers : le 15 février 2010; l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2008-2009 et celui de la formation générale des adultes 2008-2009 (Charlemagne - Bilan 6) : 16 avril 2010 et, finalement, les renseignements sur les immeubles (GDUNO) : 16 mars 2010.

Enfin, la portion non utilisée des allocations consenties aux fins de perfectionnement et visant à rencontrer les dispositions des conventions collectives à cet égard est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 p. 100 de la somme allouée aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) **Gestion des écoles**

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)		(a.2) Effectif scolaire		(a.3) Nombre de bâtiments		Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	760,21	x			=		
2. Méthode de calcul avec montant de base							
2.1 Montant de base							
- bâtiments de moins de 225 élèves	220,36	x			=		
- bâtiments de 225 élèves et plus	49 603			x			
2.2 Montant par élève (A) x 70 %							
2.3 Total (B)							
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)							1
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)							
Si (B) < (A) → C = 0							

¹ Voir annexe A.

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2009-2010 indexés.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2009.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2009.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :

· commission scolaire ≤ 2 000 élèves;	513 000 \$
· commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves	513 000 \$ - $\left(\left(\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{scolaire} \end{array} - 2000 \right) \times 51,00 \$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

¹ Voir annexe A.

c) **Fonctionnement des équipements**

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	<input type="text"/>
Superficie normalisée (B)	<input type="text"/>
Superficie retenue (C = A – B)	<input type="text"/>
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	<input type="text"/>
Montant alloué par mètre carré (F)	18,78 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	<input type="text" value="1"/>

d) **Facteurs géographiques particuliers**

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2010-2011¹ correspond à celle de 2009-2010 indexée.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ **Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2009-2010, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

¹ Voir annexe A.

☞ **Ajustement pour l'énergie**

Afin d'assurer un financement équitable des coûts énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation spécifique à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires 2007-2008.

☞ **Ajustement négatif pour l'organisation des services**

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2010-2011 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2009-2010 par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

☞ **Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire**

En 2010-2011, la contribution exigée correspond à celle de 2009-2010.

☞ **Ajustement négatif relatif au Projet de loi 100**

Les présentes règles budgétaires prennent en considération le Projet de loi 100 mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette. Afin de récupérer des économies découlant de l'application de ce projet de loi, un ajustement négatif sera effectué en cours d'année en tenant compte, notamment, des dépenses rapportées aux états financiers de la commission scolaire pour l'année scolaire 2009-2010.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation pour l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 556 000 \$ par commission scolaire qui comprend le montant accordé en 2009-2010 indexé;
- un montant, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

- une allocation, par ordre d’enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire 4 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire	Allocation \$	
Maternelle en classe					
– Élève régulier ¹	2 292	x		=	
– Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique	4 168	x		=	
– Élève handicapé ²	6 466	x		=	
Élève en animation <i>Passé-Partout</i>	1 102	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d’action sur la réforme de l’éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2009 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d’élèves visé. Sur le territoire de l’île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l’annexe K.

¹ L’élève régulier correspond à l’élève en milieu défavorisé ou à l’élève reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique.

Education préscolaire 5 ans

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
– Élève régulier							
• Montant de base	1 833	x	1	x	[]	=	[]
• Organisation scolaire	[2]	x	1	x	[]	=	[]
– Élève handicapé ³	3 574	x	1	x	[]	=	[]
– Élève handicapé ⁴	5 957	x	1	x	[]	=	[]
2. Autres dépenses éducatives							
– Élève régulier	206			x	[]	=	[]
– Élève handicapé ^{2,3}	1 431			x	[]	=	[]
ALLOCATION TOTALE							[]

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Primaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 629	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	4 357	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	7 262	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	233			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 690			x		=		
ALLOCATION TOTALE							=	

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Secondaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
– Élève régulier							
• Montant de base	1 635	x	1	x		=	
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³	4 085	x	1	x		=	
– Élève handicapé ⁴	6 808	x	1	x		=	
– Place MELs-MSSS non occupée	4 468	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
– Élève régulier	516			x		=	
– Élève handicapé ^{2,3}	1 576			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELs-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et spécifique à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS¹ et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MELS-MSSS non occupée¹ au 30 septembre.
- ☞ Un montant par élève, spécifique à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). Dans le cadre de la Stratégie sur la persévérance et la réussite scolaires, le Ministère accroît le financement des activités d'enseignement en milieu défavorisé au primaire. Ainsi, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée aux élèves des 3^e et 4^e années fréquentant des écoles situées en milieu défavorisé. Ces bonifications se traduisent par une hausse du montant par élève pour l'organisation scolaire.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2010-2011 (36 472 \$).

La prise en considération des nouveaux programmes de formation à l'enseignement secondaire entraîne des modifications au mode de calcul des postes d'enseignants pour les 3^e, 4^e et 5^e années du secondaire.

Pour en tenir compte, l'effectif scolaire de la 3^e année du secondaire est réparti en fonction des inscriptions de la commission scolaire en 2009-2010.

Pour la 4^e année du secondaire, une première répartition de l'effectif scolaire est effectuée a priori. Celle-ci correspond à la répartition observée des inscriptions de la commission scolaire pour la formation générale et la formation générale appliquée en 2009-2010. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2010 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

¹ Élève scolarisé ou place MELS-MSSS dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

Pour la 5^e année du secondaire, une première répartition de l'effectif scolaire est également effectuée a priori. Celle-ci correspond à la répartition observée des inscriptions dans la commission scolaire pour la formation générale et la formation appliquée en 2009-2010 pour la 4^e année du secondaire. Par la suite, à la lecture de l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre 2010 et considéré aux fins de financement, un ajustement, positif ou négatif, sera appliqué à l'ensemble des commissions scolaires sur la base de la répartition réelle de l'effectif scolaire pour ces nouveaux parcours.

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier (incluant les places MELs-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
 - élève handicapé, élève présentant des TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELs-MSSS.

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge du personnel enseignant. De plus, la portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2010-2011 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 p. 100 de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

- ☞ Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2010, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multiâge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2009-2010 ou reconnu selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2010, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2010, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2009-2010.

☞ Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2010 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2010.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2010 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2010 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2010 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, les élèves présentant des TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2010 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2010 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2010. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- L'effectif scolaire régulier subventionné au 30 septembre 2010 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2010 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant des troubles graves du comportement (TGC) et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé

Le montant de cette allocation² est spécifique à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignants, le gouvernement a accordé des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M\$. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire³, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire³; finalement, une somme de 30 M\$³ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement.

Pour l'année scolaire 2010-2011, cette allocation correspond au montant accordé en 2009-2010 indexé.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

– éducation préscolaire 5 ans	:	1 358 \$
– primaire	:	2 172 \$
– secondaire	:	3 393 \$

¹ Voir annexe C.

² Voir annexe C.

³ Voir annexe D.

Les élèves admissibles à l’ajustement pour l’accueil et le soutien à l’apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d’admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l’enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d’une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d’un programme d’échange scolaire.

L’effectif scolaire retenu en vue de l’ajustement est celui présent au 30 septembre 2010 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d’année, admissible pour la première fois au programme d’accueil et de soutien à l’apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2009-2010. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d’une part, de la durée de fréquentation pour l’année scolaire 2010-2011 et, d’autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l’ordre d’enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels l’élève a déjà bénéficié d’une subvention à l’intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. L’allocation est révisée si un élève change de commission scolaire en cours d’année. L’ajustement s’applique à compter du mois suivant ce changement.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d’enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

b) Ajustement pour l’enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l’obligation de fréquenter une école s’il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d’après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l’école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l’évaluation des acquis de l’enfant scolarisé à la maison en vertu de l’article 15.4 de la Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 812 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d’élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l’élève est déjà considéré comme présent au 30 septembre dans un établissement d’enseignement.

c) **Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle**

Le régime pédagogique de la formation générale des jeunes prévoit un cours de deux (198-402 ou 698-402) ou quatre (198-404 ou 698-404) unités en 4^e année du secondaire. Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi a posteriori par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours de :

- 81 \$ pour les cours de deux unités;
- 203 \$ pour les cours de quatre unités.

d) **Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)**

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2009. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 223 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves, mais moins de 200 élèves :
- $22\,300 \$ - [223 \$ \times (\text{nombre d'élèves} - 100)]$.

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2010.

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

e) **Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi**

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(e.1) Montant par élève (\$)		(e.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
▪ Année 1	227 \$	x		=	
▪ Année 2	321 \$	x		=	
▪ Année 3	580 \$	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	368 \$	x		=	

e.1) Montant par élève

L'ajustement en montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail.

e.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématiques. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme un élève inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et des autres activités éducatives.

f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle et pour lequel la ministre a préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(f.1) Montant par élève (\$)		(f.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement (\$)
– Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 693 \$	x		=	

f.1) Montant par élève

L'ajustement, en montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1.

f.2) Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en troisième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans et plus au 30 septembre 2010;
- est inscrit soit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage en formation professionnelle, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée ou à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2010 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

a) **L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :**

- présent le 30 septembre 2010 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2010-2011;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2010 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2010, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2010 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de 18 ans au 30 juin 2010¹, qui était inscrit au 30 septembre 2008 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2009 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2009.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2010, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

→ **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmis par une instruction ou autrement.

→ **Ajustement à l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2010-2011 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

b) **Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2010-2011 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2010 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe J du projet des règles budgétaires.

c) **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe E du présent projet des règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du niveau d'activités réalisées dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux, une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers et les services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
a.1 Cours dispensés					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (C)				=	1
a.4 Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire (annexe F).

a.1) Cours dispensés

En 2010-2011, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

☞ Montant par élève

Le montant par élève regroupe les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures¹. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves ETP par groupe utilisé aux fins de financement.

Le coût horaire moyen par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, prend en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants, notamment l'expérience, la scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2010-2011 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 p. 100 de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère.

Le nombre d'élèves ETP par groupe, spécifique à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment dans la commission scolaire en 2008-2009.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est faite en fonction de la catégorie de services d'enseignement. Les ETP inscrits au deuxième cycle du secondaire sont pondérés par un facteur 26/15, ceux inscrits en francisation par un facteur de 17/15 et les ETP des autres services par 1,0.

Pour les ressources de soutien, le montant par élève tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement dispensés en 2008-2009 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant par élève est égal au montant par élève 2009-2010.

¹ 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

☞ Élèves ETP

Le nombre d'élèves ETP financés correspond à la somme des éléments suivants :

- dans un premier temps, un nombre d'élèves ETP financés est établi en fonction de la distribution de 47 261 élèves ETP, *au prorata* de la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits à la commission scolaire au cours des années scolaires 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009 par rapport à la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits pour l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années scolaires. Aux fins de ce calcul :
 - la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits signifie que la moyenne des trois années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;

et

- les ETP inscrits en 2008-2009 sont multipliés par 50 p. 100, ceux de 2007-2008 par 30 p. 100 et ceux de 2006-2007 par 20 p. 100.
- dans un second temps, un ajout de 1 300 ETP est alloué aux commissions scolaires, *au prorata* de l'écart, lorsque positif, entre les ETP scolarisés en 2008-2009 et les ETP calculés à la première étape.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction de l'entente conclue en 2010.

a.3) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

a.4) Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement (SARCA) en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Cette mesure constitue un ajout aux ressources allouées pour le soutien à l'élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle pour une partie de ces services. Ces services incluent l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. L'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

b) Enveloppe budgétaire ouverte

b.1) Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)		Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources enseignantes	1	x		=	
2. Encadrement pédagogique	1	x		=	
3. Ressources de soutien	1	x		=	
4. Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

☞ Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 p. 100.

☞ Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.2 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2010-2011. Aux fins de financement, les heures-élèves inscrites sont considérées à 100 p. 100. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe F.

b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant (\$)	x	Nombre	=	Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours ¹	40 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second Language</i>	80 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Univers de compétences génériques ² (UCG) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaires	290 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 \$ ³	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2. L'annexe G présente des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2010-2011 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

¹ Incluant tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

² Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles ou d’une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre. Il s’agit d’activités de formation reconnues ou non par le MELS, subventionnées par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d’autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s’il s’agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s’agit d’activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d’en assurer l’organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l’aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d’une commission scolaire. Si le nombre d’heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l’objet d’un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d’heures réellement fréquentées (voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

→ Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l’expression « résident du Québec »

L’effectif scolaire touché par le Règlement définissant l’expression « résident du Québec » est considéré dans l’effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l’annexe E du présent projet des règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

→ Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II du présent projet des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l’effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- cours dispensés;
- autres services de formation :
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP.

a) **Cours dispensés**

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Élèves ETP		(a.4) Facteur d'abandons		Allocation (\$)
	1	x	2	x	3	x	3	=	4
Ressources humaines									
- Montant de base	1	x	2	x	3	x	3	=	4
- Organisation scolaire	2	x	2	x	3	x	3	=	4
Ressources de soutien	1			x	3	x	1,10	=	4
Ressources matérielles	1			x	3	x	1,05	=	4
ALLOCATION TOTALE									4

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire spécifiques à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe I.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (35 193 \$);
- ☞ un montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les coûts relatifs au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, spécifique à chaque commission scolaire. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2010-2011 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 p. 100 de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2010-2011. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2010	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2010
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant</u> (<u>\$</u>)		<u>Nombre</u>		<u>Allocation</u> (<u>\$</u>)
<i>b.1</i>	Reconnaissance des acquis et des compétences				
-	montant par élève	400 \$	x	<input type="text" value="élèves"/>	= <input type="text"/>
-	montant par évaluation	<input type="text" value="1"/>	x	<input type="text" value="évaluations réussies"/>	= <input type="text"/>
<i>b.2</i>	Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)				
		40 \$	x	<input type="text" value="examens"/>	= <input type="text"/>
<i>b.3</i>	Assistance aux autodidactes				
		30 \$	x	<input type="text" value="unités"/>	= <input type="text"/>
<i>b.4</i>	Formation à distance				
		50 \$	x	<input type="text" value="unités"/>	= <input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

b.1) Reconnaissance des acquis et de compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences dans un programme d'études sont réalisées.

Les élèves correspondent à ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

Pour la formation manquante, le financement correspond aux règles prévues à la section « cours dispensés » (4.1 a) lorsque la participation de l'élève est égale ou supérieure à 33 p. 100 de la durée normative du cours.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

¹ Montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme (annexe H).

b.4) Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

c) Formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève (\$)	Facteur ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation (\$)
Formation générale				
- Enseignement				
▪ avec horaire intégré à la formation professionnelle	3 812	x <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text" value="1"/>	x <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	= <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>
▪ sans horaire intégré à la formation professionnelle	2 809	x <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text" value="1"/>	x <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	= <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>
- Autres dépenses éducatives	516		x <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>	= <input style="width: 50px; height: 20px;" type="text"/>
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.			

Formation générale

Le montant par élève pour l'enseignement à des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Aux fins du présent projet des règles budgétaires, un horaire de formation générale intégré à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 p. 100 des heures de l'horaire de l'élève sont consacrées à la formation générale. Le montant par élève pour l'enseignement à des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire (annexe B).

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :

- qui a obtenu des unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par la ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;
- ou
- qui a réussi un test de développement général (TDG);

et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par la ministre ou des préalables spécifiques prescrits.

La formation générale suivie en concomitance avec la formation professionnelle peut être suivie dans le but de compléter les préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite, les unités manquantes pour l'obtention du DES, ou les conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de services « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées en concomitance au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2010 ou;
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2010 et inscrit en concomitance en 2010-2011 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

- Volet « Entrepreneuriat étudiant »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui réalise un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de quinze élèves par projet peut être financé. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

- Volet « Sensibilisation à l’entrepreneuriat »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s’inscrit à une activité de sensibilisation à l’entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu’une seule fois au cours de sa formation.

☞ **Ajustement pour l’alternance travail-études (ATE)**

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d’études menant à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles (DEP) ou d’une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissible, un programme d’études en alternance doit, de façon minimale, respecter les conditions suivantes, soit débiter par une séquence de formation en milieu scolaire, se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures contact lorsque l’intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétence, comporter un nombre d’heures en milieu de travail d’au moins 20 p. 100 des heures totales du programme d’études, contenir un minimum de deux phases en alternance, se composer de séquences de développement de compétences ou de mise en œuvre de compétence et être conçu pour que les séquences de développement des compétences aient lieu avant la sanction du ou des modules concernés.

Cette mesure varie en fonction de l’effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d’ETP) dépassant 50 ETP jusqu’à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d’ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l’autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l’adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L’allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l’autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d’études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l’année scolaire pour laquelle l’autorisation de l’alternance travail-études a été accordée.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours dispensés seulement) à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'allocation consentie en vertu du présent projet des règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières de la ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à être formés ou le nombre de cohortes à être organisées, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves.

L'allocation est assujettie à l'obligation que toute entente en vue d'organiser une formation et de dispenser des cours d'une spécialité professionnelle doit être préalablement approuvée par la ministre. En outre, toute entente conclue avant la mise en application du présent projet des règles budgétaires doit faire l'objet d'une autorisation de la ministre avant le 31 décembre 2010. De plus, la commission scolaire doit identifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé par entente de services. La commission scolaire doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2010, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;

- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s’il s’agit de cours reconnus par le MELS);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s’agit d’activités éducatives au sein d’une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d’en assurer l’organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles ou d’une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d’ajustements non récurrents ou d’allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l’objet d’un financement par des allocations supplémentaires.

☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l’expression « résident du Québec »**

L’effectif scolaire touché par le Règlement définissant l’expression « résident du Québec » est considéré dans l’effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l’annexe E du présent projet des règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

☞ **Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II du présent projet des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l’effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années scolaires courante et précédente dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2010-2011, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) **Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2010. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe J.

f) **Opérations de vérification du cadre normatif**

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

g) **Allocations émises après la production du rapport financier**

Un ajustement, positif ou négatif, est appliqué à l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont émises après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette dernière année scolaire. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2010-2011 émise après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2011-2012.

h) **Autres**

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2010-2011*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2009-2010 et qui continuent de le faire en 2010-2011.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe K.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2010, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 804 \$ par enfant pour les 45 premiers enfants inscrits. À compter du 46^e enfant, l'allocation est égale à 700 \$ par enfant;
- une allocation supplémentaire de 94 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère de 2 126 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 33 et 34, de 3 946 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, et de 1 670 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 338 \$ par enfant de 4 ans inscrit en service de garde sur une base régulière et admis à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à titre d'élève handicapé ou en milieu défavorisé.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 14,95 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 7,95 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2010-2011 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

NOUVEAUX PROGRAMMES DE FORMATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles ciblées et des nouvelles politiques liées aux nouveaux programmes de formation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions et de centres d'éducation des adultes au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées aux nouveaux programmes de formation, notamment la mise en place du nouveau curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes, le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2010-2011 pour les activités éducatives et le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire utilisé pour le calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes sont pris en considération pour le calcul de l'allocation. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation. Au 31 mars 2011, la commission scolaire devra fournir un bilan de l'utilisation des ressources. De plus, un montant de 335 000 \$, puisé à même l'enveloppe disponible pour cette mesure, est désormais réservé au financement de formateurs-accompagnateurs dans chaque région.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal qui définissent les orientations du programme et les services collectifs offerts aux écoles, et ce, en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2010-2011 correspondent à celles de 2009-2010 indexées.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure a pour objectif de soutenir financièrement la commission scolaire responsable dans une finalité d'assurer aux élèves lourdement handicapés qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, afin de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable¹ doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le MELS à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». À ce titre, elle ne doit pas facturer les commissions scolaires utilisatrices pour des services à l'intention des élèves visés par ces services.

Les modalités de gestion, notamment les conditions et la procédure d'admission, sont présentées dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le MELS à l'intention d'élèves lourdement handicapés » disponible sur le site Internet du Ministère.

Un mécanisme régional de concertation réunissant la direction régionale, les commissions scolaires responsables et un ou des représentants des commissions scolaires utilisatrices est mis en place. Ce mécanisme voit à la coordination et au suivi des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même qu'au règlement des litiges entre une commission scolaire responsable et des commissions scolaires utilisatrices.

De plus, en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces

¹ Voir annexe O.

élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, afin de concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), les projets en partenariat de type MELS-MSSS pourront être soutenus par cette allocation.

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mesure aide financièrement la commission scolaire qui doit offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MELS et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cette mesure représente un financement additionnel à l'allocation de base qui est prévue pour la commission scolaire qui scolarise l'élève. Aux fins de cette allocation, les points de services suivants sont considérés :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

L'allocation sert à financer des activités éducatives autres qu'enseignantes pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, alors que les ressources sont destinées aux activités d'enseignement pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Il est à noter que les élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou un centre hospitalier qui offre des services de longue durée sont considérés aux fins de financement à l'allocation de base.

De plus, l'allocation permet de mettre en place diverses mesures d'intervention s'appuyant sur les besoins des élèves en difficulté et sur la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Cette mesure sert aussi à la coordination et au soutien pour l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services aux EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), notamment, en mettant à la disposition des commissions scolaires une somme annuelle de 3,5 M\$ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation, le Ministère assure à la commission scolaire responsable, le niveau de financement suffisant pour les coûts qu'il reconnaît des services éducatifs qui sont dispensés aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation pour cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes enseignants additionnels » et, au besoin, une analyse du coût des services de scolarisation reconnus par le Ministère. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou, de façon exceptionnelle, plus tôt, lorsque des motifs suffisants le justifient.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, l'allocation est établie en fonction de l'effectif scolaire handicapé de 4 à 21 ans reconnu et intégré en classe ordinaire en 2009-2010 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Au 30 mars 2011, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues dans le cadre de cette mesure.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat de type MELS-MSSS, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les mesures préalablement convenues, l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ressources financières disponibles.

Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'allocation correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 586 \$ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 586 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 379 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 379 \$ par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7, les ressources correspondent à celles allouées en 2009-2010 indexées.

Pour la coordination et le soutien à l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS, l'enveloppe budgétaire correspond à celle consentie en 2009-2010.

Pour la libération des enseignants, l'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire en classe ordinaire ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre 2009. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère au plus tard le 31 mai 2011.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10. La carte de la population scolaire basée sur l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 sert à établir la pondération. Un montant minimal de **2 008 \$** par école et un montant maximal de **501 900 \$** par école sont considérés. Le montant alloué de façon transitoire en 2009-2010 aux écoles de rangs 6 et 7 ainsi qu'aux écoles pour lesquelles l'allocation était supérieure à 500 000 \$, est réparti en 2010-2011 parmi les écoles admissibles.

Pour les agents de développement en milieu défavorisé, l'enveloppe 2009-2010 est indexée et allouée en fonction du nombre d'agents par région et en tenant compte de la situation géographique du territoire.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10, excluant les écoles considérées à la mesure pour le soutien à l'école montréalaise (30040). La carte de la population scolaire basée sur l'effectif scolaire au 30 septembre 2008 sert à établir la pondération. Un montant minimal de **2 008 \$** par école et un montant maximal de **501 900 \$** par école sont considérés. Le montant alloué de façon transitoire en 2009-2010 aux écoles de rangs 6 et 7 ainsi qu'aux écoles pour lesquelles l'allocation était supérieure à 500 000 \$, est réparti en 2010-2011 parmi les écoles admissibles.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2010-2011 correspondent à celles de 2009-2010 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique et à la coordination du RÉCIT.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion et de la formation destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ».

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le rattachement scolaire, soutien aux élèves autochtones, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Pour la formation générale des adultes, les ressources sont réparties en fonction des demandes présentées. Les projets doivent être mis à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec et pour certains projets particuliers, le Ministère tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de réhabilitation sociale (centres de détention, projets particuliers visant à prévenir l'itinérance des jeunes adultes en favorisant le rattachement scolaire). Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente intervenue entre ce dernier et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans un projet arts-études ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère ou dans un parcours axé sur l'emploi et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle¹;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2010², sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, les écoles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année 2010-2011, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours axé sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2010-2011, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence

¹ À l'exception de l'élève inscrit à une maison familiale rurale.

² Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissant à l'annexe L du présent projet des règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études. Le montant de 1,5 M\$ est reconduit en 2010-2011.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon suivante :

→ Formation générale

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2010 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2010 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2009-2010;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2009-2010 et 2010-2011, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2009-2010 et de 2010-2011 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2009 et au 30 septembre 2010. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ Formation professionnelle

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2010 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2009-2010.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2010 ou au 2 novembre 2010 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études, le montant accordé à la commission scolaire sera établi *au prorata* du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2010. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information requise avant le 29 octobre 2010.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire et le paiement de la taxe scolaire en deux versements.

Normes d'allocation

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, un montant de 100 200 \$ est alloué a priori à la commission scolaire pour l'ajout de ressources lui permettant de rencontrer les nouvelles exigences découlant de cette réforme.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de l'année scolaire 2010-2011 correspondent à celles de l'année scolaire 2009-2010 indexées.

Pour le protecteur de l'élève, l'enveloppe est distribuée comme suit : un montant de base de 10 000 \$ par commission scolaire et le solde réparti au prorata de l'effectif nominal de la taxe scolaire pour l'année scolaire courante.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,60 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les antécédents judiciaires, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour le paiement de la taxe scolaire en deux versements, l'allocation vise à compenser la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour le report de trois mois du paiement d'une partie du compte de taxe scolaire. En effet, en vertu de l'article 315 de la Loi sur l'instruction publique, le contribuable peut payer la taxe scolaire en deux versements égaux, et ce, lorsque son compte de taxe scolaire atteint 300 \$ ou plus. Le second versement est exigible le 121^e jour qui suit l'expédition du compte de taxe scolaire. L'allocation correspond au produit de 50 p. 100 des revenus de taxe scolaire prévus par le taux d'intérêt annuel de 0,38 p. 100, ramené sur une base de 90 jours. Les revenus de taxe scolaire prévus correspondent à ceux indiqués au budget de la commission scolaire.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2009. Les écoles considérées pour cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2010.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi.

L'aide permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

L'allocation est également destinée à financer le réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

Cette mesure vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'implantation du curriculum par l'ajout de ressources professionnelles et de soutien dans chaque région pour appuyer les enseignants.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la promotion de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme et la formation en ligne et à distance.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à la somme des deux paramètres suivants :

- un montant de 400 \$ par bilan des acquis complété, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ pour la réalisation de douze bilans par la commission scolaire;
- un montant résiduel réparti en fonction des besoins.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (Mesure 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (Mesure 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants ainsi que l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

AIDE AUX DEVOIRS (Mesure 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de 28,32 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2009 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (Mesure 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation pour les élèves du 3^e cycle de l'enseignement primaire.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'établissements du 3^e cycle du primaire; et
- un montant représentant le produit de 8,50 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire au 30 septembre 2009 dans les établissements retenus.

STRATÉGIE D'ACTION VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de financer des activités de la Stratégie d'action « *L'école J'y tiens ! Tous ensemble pour la réussite scolaire* ».

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

De plus, l'embauche de 200 enseignants ressources à l'enseignement secondaire permettra d'offrir un accompagnement personnalisé à chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard. Ces enseignants-ressources ont comme principales tâches :

- d'assurer le suivi scolaire de ces élèves au moins chaque semaine;
- de les soutenir dans diverses facettes de leur vie scolaire;
- de travailler en concertation avec les autres enseignants et les intervenants requis selon les besoins.

Finalement, un ajout de ressources est considéré pour bonifier les activités parascolaires des élèves de l'enseignement secondaire, et ce, avec l'objectif de leur donner des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite scolaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout d'enseignants-ressources, le montant de 11 M\$ est réparti au prorata du nombre de postes d'enseignants financés à la commission scolaire pour l'enseignement secondaire en 2009-2010 par rapport au nombre de postes d'enseignants financés pour cette même année scolaire pour l'ensemble des commissions scolaires.

Pour les activités parascolaires au secondaire, l'aide est accordée sur la base des projets retenus, sur une base régionale ou nationale, et selon les ressources disponibles.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement débuté en 2004-2005 dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documents de référence pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Elle contribue également à l'embauche de nouveaux bibliothécaires afin de mieux guider les écoles dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documents de référence, l'allocation est égale à celle de 2009-2010. La participation du Ministère correspond à 55 p. 100 de la dépense totale de la commission

scolaire pour cette mesure. Ces montants, ceux du Ministère et de la commission scolaire, sont présentés à l'annexe P et ils feront l'objet d'une analyse afin de s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées.

Pour l'embauche des bibliothécaires, l'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire.

Pour les bibliothécaires embauchés depuis 2008-2009, l'allocation est égale à la somme de 50 852 \$ par bibliothécaire.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (Mesure 30280)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les écoles ou les centres d'éducation des adultes en collaboration avec les centres de formation professionnelle concernés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

De plus, l'allocation favorise la concomitance pour les jeunes de moins de 20 ans inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et qui désirent obtenir les préalables au DEP, les cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou les conditions d'admission aux études collégiales, et ce, pour l'élève inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

Finalement, l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP pour la passerelle provisoire CFMS-DEP (Certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle, l'allocation est égale à celle de 2009-2010. Au terme de l'année scolaire, un bilan de l'utilisation des ressources devra être transmis au Ministère.

Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2009-2010.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2009-2010.

Pour les projets de concomitance, le Ministère alloue 1 000 \$ par élève (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) inscrit en concomitance. L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et des ressources enseignantes. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle ont droit à cette allocation.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP, le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources nécessaires pour financer la formation d'appoint ou

l'accompagnement requis destiné à l'élève visé ou le soutien requis au personnel enseignant concerné de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire à même les ressources déjà octroyées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans l'Instruction de la formation professionnelle 2010-2011 pour les programmes d'études visés. Toutefois, ne sont pas admissibles à cette mesure, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (Mesure 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement sur le français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques, l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour le plan de formation des enseignants, l'allocation est égale à celle de 2009-2010.

SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (Mesure 30310)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle vise les bâtiments dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes aux 4^e et 5^e années du secondaire au 30 septembre 2010 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4^e et à la 5^e année du secondaire au 30 septembre 2010, un ajustement de groupes sera calculé en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion du temps consacré à cette matière.

Pour les bâtiments ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsque l'on retrouve un nombre minimal de six élèves par séquence.

L'ajustement est calculé de façon distincte pour la 4^e et la 5^e année du secondaire.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (Mesure 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs scolaires. Elle permet d'aider les commissions scolaires à assumer la mise en œuvre du plan d'action en fournissant des ressources, sur une base régionale, pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en place d'interventions efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence et ceux qui en sont victimes.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,0 M\$ est disponible pour l'embauche, sur une base régionale, d'un agent de soutien à la mise en œuvre du plan d'action.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces l'allocation correspond à celle de 2009-2010 indexée.

Pour assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés, l'allocation est égale à celle de 2009-2010 indexée.

SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 30350)

Description

Cette mesure regroupe trois allocations qui permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux de concert avec les intervenants du milieu.

L'organisation de formations de courte durée permet de répondre aux besoins de main-d'œuvre de la région en concertation avec Emploi-Québec. Le programme ACCORD, le « TOP 50 » des programmes de formation professionnelle et technique offrant les meilleures perspectives d'emploi en 2008 du Ministère, la veille active du marché du travail, les priorités des Conférences régionales des élus, des conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou d'Emploi-Québec, les lectures locales des besoins en formation identifiés par les Services d'aide aux entreprises et les établissements des commissions scolaires, sont, entre autres, des sources de référence en cette matière. Une somme 7,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise donc à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour une première cohorte d'élèves dans un programme. Une somme de 3,1 M\$ est disponible pour cette activité.

Le financement de la formation à temps partiel vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Une somme de 2,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Normes d'allocation

Pour les formations de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP), l'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour la formation de petits groupes, l'allocation vise à financer le manque à gagner du coût des ressources enseignantes pour les programmes où la clientèle de l'année scolaire est insuffisante pour offrir la formation. Il s'agit de programmes pour lesquels le nombre d'élèves de l'année scolaire courante est inférieur à la moyenne applicable pour le calcul des groupes pour le programme concerné, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par groupe. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour la formation à temps partiel, les élèves doivent être inscrits « hors-programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre identifiés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». Sont exclus de cette mesure : les élèves déjà reconnus au financement de l'allocation de base, les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES DE PRINCIPE INTERVENUES EN 2010 (MESURE 30360)

Description

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes de principe conclues au cours de l'année 2010 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Selon les ententes intervenues, la mesure peut viser le soutien à la composition de la classe, la compensation pour l'apport à la vie de l'école, la bonification de la libération ponctuelle des enseignants et les ressources professionnelles liées à la réussite des élèves. Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la composition de la classe à la formation générale des jeunes, l'enveloppe disponible est mise en place afin de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant des troubles du comportement. La commission scolaire peut, notamment, prévoir l'ouverture de groupes d'élèves pour des classes ressources ou l'ajout de services. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle de l'enseignement primaire et ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Pour l'apport à la vie de l'école, la mesure vise la valorisation de la profession d'enseignant. L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

Pour la bonification de la libération ponctuelle des enseignants, l'enveloppe est répartie au prorata de l'effectif scolaire ayant un plan d'intervention déclaré et intégré en classe ordinaire au 30 septembre 2009. Ces ressources s'ajoutent à celles déjà allouées par le biais de la mesure Adaptation scolaire (30050).

Pour les ressources professionnelles liées à la réussite des élèves de la formation générale (jeunes et adultes), lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants obtenus aux trois étapes suivantes :

- un montant de 21 000 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2009-2010 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 2 250 000 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2009-2010 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE) 2009-2010. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 3 675 000 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Par ailleurs, lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond à la somme des montants obtenus aux trois étapes suivantes :

- un montant de 21 000 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2009-2010 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 165 000 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2009-2010 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire pondéré par l'IMSE 2009-2010. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 270 000 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Pour le perfectionnement du personnel professionnel, la mesure vise à financer un ajout de ressources pour le perfectionnement. Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ ou membre du SPPGQ ou dont le personnel est affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond au produit de 80 \$ multiplié par le nombre de ressources professionnelles, en équivalent temps complet en 2009-2010. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par ressource est de 95 \$ multiplié par le nombre de ressources professionnelles en 2009-2010.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment la subvention de péréquation telle que définie à la section 1 ci-après;
- et en déduisant les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 2.

1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation imposable d'une municipalité.

Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\text{Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2010 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Par ailleurs, le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité correspond à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique.

La réduction de la taxe scolaire peut s'appliquer sur un immeuble imposable dont l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation a débuté au plus tard en 2006. Seule la commission scolaire concernée qui a reçu une subvention de péréquation en 2009-2010 peut accorder une réduction de taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011.

Le calcul de la réduction de la taxe scolaire est déterminé à la section 2 du Document complémentaire – Projet des règles budgétaires pour l’année scolaire 2010-2011 – Méthode de calcul des paramètres d’allocation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l’évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les tenants lieux de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l’établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d’une part, de l’évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d’autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l’île de Montréal, les tenants lieux de taxes perçues par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l’annexe M; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici.

2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l’extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves venant de l’extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l’annexe E; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici.

2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d’une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves provenant d’une telle entente et reconnus aux fins de financement suivent les mêmes tarifs que ceux précisés à l’annexe E; 90 p. 100 des droits perçus sont considérés ici.

2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire émis pour l'année scolaire 2010-2011, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification et la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédant est considéré à titre de tenant lieu de subventions. Les certificats de taxe scolaire émis dans l'année scolaire 2010-2011 pour les années scolaires antérieures ne sont pas considérés pour cet ajustement. Toutefois, ceci ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires concernées, étant entendu que toutes ces sommes additionnelles doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et, ainsi être totalement versées aux commissions scolaires concernées pour ces milieux défavorisés.

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2010 (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne, que ceux qui utilisent la télétransmission est le 26 novembre 2010. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 20 août 2011. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu le 20 août 2011.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 20 août 2011. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à le 20 août 2011.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne.¹

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2010 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 10 décembre 2010 pour la transmission des dossiers valides.
- le 11 février 2011 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 2 juillet 2010 pour l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- Guide d'utilisation – mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires;
- Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site Extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne>.

ANNEXES

ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	193 662	338 891	86 368	1 294 306	38 552	961 590
712000	Phares, CS des	46 903	124 324	82 998	1 038 832	103 781	784 785
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	244 357	402 966	75 441	1 454 115	87 397	999 295
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	165 941	251 720	84 150	1 297 018	54 506	862 205
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	98 581	210 830	123 537	1 246 346	45 928	978 724
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	49 269	238 096	102 875	790 518	23 303	391 370
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	13 527	0	124 781	1 346 592	162 521	701 321
724000	De La Jonquière, CS	0	138 040	57 118	762 378	14 245	407 912
731000	Charlevoix, CS de	88 653	448 510	31 533	750 207	33 272	361 383
732000	Capitale, CS de la	45 396	0	266 007	1 871 144	276 592	230 568
733000	Découvreurs, CS des	18 978	0	57 507	903 147	13 331	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	305 316	970 110	35 214	17 405
735000	Portneuf, CS de	64 876	320 540	60 660	764 015	15 389	136 427
741000	Chemin-du-Roy, CS du	0	0	200 281	1 320 420	133 388	439 498
742000	Énergie, CS de l'	144 678	91 632	124 157	1 630 454	75 118	697 393
751000	Hauts-Cantons, CS des	144 039	282 108	118 748	973 975	57 485	527 095
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	30 408	0	78 910	521 643	68 296	247 964
753000	Sommets, CS des	247 894	198 459	77 873	926 083	58 392	308 873
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	(154 206)	207 770	10 098	0
762000	Montréal, CS de	0	0	(380 163)	4 169 338	4 856	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	(121 069)	816 008	30 712	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	104 030	0	14 311	298 358
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	48 707	124 817	81 814	256 839
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	60 338	272 372	74 262	236 278	33 089	273 867
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	111 470	444 215	47 887	546 747	33 504	914 088
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	125 568	508 331	786 477	711 870	23 494	917 430
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	317 085	55 780	460 697	11 190	1 076 064

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
783000	Harricana, CS	73 194	420 167	325 381	853 289	33 853	903 884
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	67 166	304 001	68 069	394 924	46 811	1 118 542
785000	Lac-Abitibi, CS du	72 978	448 971	35 240	531 921	21 196	956 751
791000	Estuaire, CS de l'	110 435	328 920	49 646	1 246 162	101 382	1 564 838
792000	Fer, CS du	75 523	362 543	1 226 160	1 182 146	54 227	2 707 878
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	58 224	513 000	1 552 054	186 631	5 344	1 211 856
801000	Baie-James, CS de la	122 048	495 842	1 029 864	801 503	89 099	2 767 678
811000	Îles, CS des	17 493	513 000	829 195	267 416	24 729	1 586 281
812000	Chic-Chocs, CS des	115 034	441 419	54 959	1 039 851	18 727	1 402 717
813000	René-Lévesque, CS	135 829	320 572	75 502	1 451 195	49 669	1 967 663
821000	Côte-du-Sud, CS de la	354 495	181 584	112 591	1 560 334	43 332	461 982
822000	Appalaches, CS des	83 216	340 335	98 534	1 225 644	24 364	152 428
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	178 841	0	174 498	1 580 390	22 128	627 805
824000	Navigateurs, CS des	80 315	0	170 603	801 875	28 958	206 741
831000	Laval, CS de	0	0	157 091	0	43 570	0
841000	Affluents, CS des	0	0	180 205	0	84 071	55 607
842000	Samares, CS des	129 755	0	342 150	623 441	32 706	498 051
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	154 418	0	46 612	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	135 679	0	37 444	145 858
853000	Laurentides, CS des	0	166 459	127 245	100 825	21 936	192 013
854000	Pierre-Neveu, CS	20 098	370 747	783 026	310 878	26 192	350 161
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	301 151	105 006	568 940	34 404	65 934
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	193 492	0	180 109	594 370	102 796	202 829
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	127 383	160 189	41 750	176 169
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	173 684	247 337	40 679	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	186 147	0	32 714	192 519
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	150 345	488 877	47 798	206 500
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	198 505	62 836	27 800	203 487
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	112 155	133 263	138 770	557 522	35 308	176 335
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	44 649	2 052	15 823	129 754
871000	Riveraine, CS de la	87 073	340 447	245 575	748 383	15 160	279 480
872000	Bois-Francs, CS des	163 648	0	91 040	922 672	47 431	295 351
873000	Chênes, CS des	119 556	0	139 174	214 707	16 718	157 670
881000	Central Québec, CS	177 535	375 521	54 395	392 216	17 523	1 281 966

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
882000	Eastern Shores, CS	113 008	513 000	45 478	183 087	36 184	1 838 999
883000	Eastern Townships, CS	11 564	309 860	42 310	973 408	22 511	569 868
884000	Riverside, CS	0	108 902	93 784	206 562	8 905	94 560
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	53 587	49 891	20 985	476 385
886000	Western Québec, CS	6 866	235 554	104 570	245 085	24 014	1 413 149
887000	English-Montréal, CS	0	0	(117 687)	2 135 984	845 659	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	(31 890)	1 055 011	12 750	0
889000	New Frontiers, CS	0	386 026	40 152	389 516	10 065	334 869

ANNEXE B

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS
FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ
ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	318 087	1,9643	871	921	603
712000	Phares, CS des	232 344	2,0231	678	574	224
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	231 780	1,9486	803	1 253	697
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	273 624	1,9661	598	645	379
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	309 563	2,0087	633	526	282
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	283 393	2,0115	589	544	276
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	338 312	1,9923	350	422	168
724000	De La Jonquière, CS	223 373	2,0196	379	373	175
731000	Charlevoix, CS de	167 709	1,9560	590	815	387
732000	Capitale, CS de la	326 036	1,9681	234	347	168
733000	Découvreurs, CS des	219 148	1,9374	241	265	192
734000	Premières-Seigneuries, CS des	514 600	1,9621	218	295	162
735000	Portneuf, CS de	276 406	1,9460	476	427	314
741000	Chemin-du-Roy, CS du	569 480	2,0493	270	433	187
742000	Énergie, CS de l'	386 820	2,0132	466	646	330
751000	Hauts-Cantons, CS des	342 099	1,9944	669	717	244
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	465 531	1,9862	238	315	165
753000	Sommets, CS des	349 146	1,9970	377	658	303
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	991 350	1,8848	222	442	170
762000	Montréal, CS de	6 636 121	1,9900	225	487	227
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 464 157	1,9226	224	340	188
771000	Draveurs, CS des	178 157	1,9243	237	298	162
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	282 359	1,9269	236	274	169
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	294 899	1,9387	369	465	228
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	235 847	1,9119	952	1 026	587
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	98 384	2,1584	460	1 089	861
782000	Rouyn-Noranda, CS de	190 738	1,9570	387	485	161
783000	Harricana, CS	151 524	1,9171	741	799	242
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	178 905	1,9522	500	501	254

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	146 107	1,9613	927	795	185
791000	Estuaire, CS de l'	200 538	1,9649	787	714	354
792000	Fer, CS du	164 530	2,0375	256	527	323
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	52 908	2,1729	1 683	1 397	1 014
801000	Baie-James, CS de la	97 954	2,1114	440	587	629
811000	Îles, CS des	93 434	2,1424	837	649	310
812000	Chic-Chocs, CS des	213 065	1,9260	1 003	858	881
813000	René-Lévesque, CS	238 358	1,9490	796	873	550
821000	Côte-du-Sud, CS de la	355 890	1,9277	650	726	399
822000	Appalaches, CS des	315 483	1,9348	369	595	316
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	848 488	2,0009	530	546	205
824000	Navigateurs, CS des	494 641	1,9120	291	315	176
831000	Laval, CS de	552 306	1,9553	229	255	163
841000	Affluents, CS des	777 579	1,9753	230	241	163
842000	Samares, CS des	348 723	2,0184	345	576	204
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 155 407	1,9840	225	247	166
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	518 856	1,9420	348	344	166
853000	Laurentides, CS des	238 029	1,9615	281	418	162
854000	Pierre-Neveu, CS	92 063	1,9361	450	792	163
861000	Sorel-Tracy, CS de	213 590	1,9290	464	450	160
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	408 330	1,9409	492	475	175
863000	Hautes-Rivières, CS des	823 720	2,0047	247	342	178
864000	Marie-Victorin, CS	1 093 341	1,9352	225	297	183
865000	Patriotes, CS des	424 509	1,9860	218	238	161
866000	Val-des-Cerfs, CS du	238 742	1,9742	213	342	180
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	610 107	1,9476	226	275	208
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	338 347	1,9526	273	562	161
869000	Trois-Lacs, CS des	333 916	1,9112	217	233	160
871000	Riveraine, CS de la	203 766	1,9848	433	671	308
872000	Bois-Francs, CS des	342 588	1,9730	400	461	255
873000	Chênes, CS des	489 009	1,9906	261	379	203
881000	Central Québec, CS	254 519	1,8899	484	453	837
882000	Eastern Shores, CS	86 553	1,9407	2 077	1 806	2 750
883000	Eastern Townships, CS	309 925	1,8294	833	674	287
884000	Riverside, CS	363 344	1,9165	534	354	253
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	337 212	1,8929	377	310	200

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	218 660	1,7902	684	520	576
887000	English-Montréal, CS	1 077 437	1,9150	379	383	290
888000	Lester-B.-Pearson, CS	571 973	1,9197	295	262	163
889000	New Frontiers, CS	130 977	1,8822	537	452	223

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE ET AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DÉFAVORISÉ ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 992 476	1 298 796	257 565
712000	Phares, CS des	3 522 927	1 568 312	272 729
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 478 989	1 220 726	348 995
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 325 536	1 423 037	312 869
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 412 496	1 758 249	296 813
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 920 938	1 434 746	201 146
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 162 564	2 397 566	220 101
724000	De La Jonquière, CS	3 495 333	1 598 832	125 103
731000	Charlevoix, CS de	1 319 977	817 621	160 337
732000	Capitale, CS de la	8 639 602	4 494 970	240 171
733000	Découvreurs, CS des	4 729 256	1 162 969	135 361
734000	Premières-Seigneuries, CS des	8 759 652	2 922 270	233 258
735000	Portneuf, CS de	2 213 668	953 724	213 634
741000	Chemin-du-Roy, CS du	6 757 124	3 068 314	502 865
742000	Énergie, CS de l'	4 137 964	2 374 945	306 625
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 518 693	1 399 951	299 489
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	6 494 935	2 846 672	109 939
753000	Sommets, CS des	3 105 011	1 758 424	343 866
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	9 766 340	8 079 344	96 559
762000	Montréal, CS de	23 927 004	35 269 533	546 350
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	12 942 340	9 164 025	109 716
771000	Draveurs, CS des	7 055 563	2 487 697	119 528
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 476 473	1 887 305	53 297
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	2 408 985	1 191 696	134 915
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 118 388	792 610	195 125
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	867 841	611 605	173 271
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 276 205	927 973	129 117
783000	Harricana, CS	1 452 038	756 224	220 770

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 414 890	1 209 429	93 214
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 235 336	814 905	173 717
791000	Estuaire, CS de l'	2 255 184	1 238 943	173 940
792000	Fer, CS du	1 764 782	873 419	34 342
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	270 519	238 363	72 252
801000	Baie-James, CS de la	952 207	476 213	115 960
811000	Îles, CS des	700 452	343 823	48 614
812000	Chic-Chocs, CS des	1 257 510	1 076 548	221 662
813000	René-Lévesque, CS	2 114 570	1 509 612	246 861
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 124 551	1 777 433	399 170
822000	Appalaches, CS des	2 033 916	1 061 770	159 445
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	6 402 300	2 993 973	715 161
824000	Navigateurs, CS des	7 663 418	2 525 137	301 942
831000	Laval, CS de	14 365 213	5 328 672	104 364
841000	Affluents, CS des	13 484 067	4 085 160	263 586
842000	Samares, CS des	8 575 412	4 119 346	610 351
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	14 368 604	4 974 365	166 358
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	7 601 768	3 335 154	122 427
853000	Laurentides, CS des	3 048 685	1 464 705	232 589
854000	Pierre-Neveu, CS	1 712 263	1 030 022	234 819
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 277 709	1 135 999	132 908
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 230 175	1 957 744	305 287
863000	Hautes-Rivières, CS des	7 632 331	3 013 474	199 585
864000	Marie-Victorin, CS	12 326 269	5 639 619	134 469
865000	Patriotes, CS des	11 937 875	2 866 659	147 403
866000	Val-des-Cerfs, CS du	6 018 326	2 593 771	145 619
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	8 233 234	2 634 721	182 860
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 927 114	2 016 964	249 983
869000	Trois-Lacs, CS des	4 753 826	1 270 967	143 835
871000	Riveraine, CS de la	2 026 609	1 041 149	365 720
872000	Bois-Francs, CS des	4 393 025	2 157 807	436 634
873000	Chênes, CS des	4 241 440	1 948 864	290 346
881000	Central Québec, CS	1 242 416	1 048 354	117 744
882000	Eastern Shores, CS	248 622	588 120	232 812
883000	Eastern Townships, CS	1 936 369	1 080 728	173 494
884000	Riverside, CS	3 764 951	1 521 765	101 688

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 805 229	2 231 663	119 528
886000	Western Québec, CS	2 420 931	1 407 251	179 961
887000	English-Montréal, CS	8 531 142	8 218 955	212 519
888000	Lester-B.-Pearson, CS	9 440 738	3 643 150	17 840
889000	New Frontiers, CS	1 665 726	700 608	57 088

ANNEXE D

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	194 290	215 178	276 831
712000	Phares, CS des	315 527	353 247	327 533
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	168 730	167 040	243 438
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	249 984	220 211	261 177
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	255 302	317 897	346 682
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	228 501	249 816	276 223
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	398 079	451 531	415 771
724000	De La Jonquière, CS	264 143	310 084	299 069
731000	Charlevoix, CS de	118 549	127 218	193 606
732000	Capitale, CS de la	790 825	751 888	630 479
733000	Découvreurs, CS des	425 437	399 324	263 981
734000	Premières-Seigneuries, CS des	769 364	791 973	544 588
735000	Portneuf, CS de	186 255	211 819	226 266
741000	Chemin-du-Roy, CS du	582 295	647 220	518 212
742000	Énergie, CS de l'	361 571	394 983	406 450
751000	Hauts-Cantons, CS des	247 933	223 213	295 437
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	652 338	505 959	495 152
753000	Sommets, CS des	312 952	292 426	320 039
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 023 215	998 169	999 953
762000	Montréal, CS de	2 664 046	2 333 204	2 421 572
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 364 292	1 047 659	1 004 674
771000	Draveurs, CS des	581 822	624 698	503 764
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	461 104	377 343	381 407
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	233 243	242 576	287 195
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	134 489	139 289	210 082
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	86 705	103 841	164 184
782000	Rouyn-Noranda, CS de	185 741	225 736	254 885
783000	Harricana, CS	131 382	138 963	215 693
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	188 687	228 856	303 931
785000	Lac-Abitibi, CS du	113 707	116 351	212 715

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
791000	Estuaire, CS de l'	198 198	233 712	293 774
792000	Fer, CS du	166 274	164 261	259 142
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	34 551	30 997	123 148
801000	Baie-James, CS de la	75 854	99 064	160 765
811000	Îles, CS des	54 405	64 252	152 131
812000	Chic-Chocs, CS des	133 126	165 628	236 125
813000	René-Lévesque, CS	215 262	251 819	305 176
821000	Côte-du-Sud, CS de la	332 203	310 722	339 346
822000	Appalaches, CS des	178 942	197 137	228 762
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	567 900	575 172	559 440
824000	Navigateurs, CS des	690 959	637 939	488 375
831000	Laval, CS de	1 282 020	1 303 854	930 922
841000	Affluents, CS des	1 102 601	1 255 793	890 705
842000	Samares, CS des	789 957	835 548	804 538
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 243 099	1 232 452	919 943
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	688 517	737 600	658 645
853000	Laurentides, CS des	268 217	360 024	310 073
854000	Pierre-Neveu, CS	163 036	172 485	248 748
861000	Sorel-Tracy, CS de	190 741	212 866	252 162
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	440 433	369 008	417 967
863000	Hautes-Rivières, CS des	640 956	692 828	620 419
864000	Marie-Victorin, CS	1 144 198	1 063 002	954 875
865000	Patriotes, CS des	1 047 722	925 242	658 456
866000	Val-des-Cerfs, CS du	510 290	495 819	506 400
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	727 453	725 992	602 414
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	309 494	388 377	387 707
869000	Trois-Lacs, CS des	457 118	392 796	372 911
871000	Riveraine, CS de la	209 192	185 737	228 547
872000	Bois-Francs, CS des	412 715	410 415	423 498
873000	Chênes, CS des	398 504	395 349	403 475
881000	Central Québec, CS	170 074	170 235	195 830
882000	Eastern Shores, CS	67 235	87 348	141 957
883000	Eastern Townships, CS	221 300	224 052	253 953
884000	Riverside, CS	364 701	340 046	328 433
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	464 376	513 627	428 669
886000	Western Québec, CS	256 584	306 286	278 163

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
887000	English-Montréal, CS	872 081	849 779	813 017
888000	Lester-B.-Pearson, CS	888 301	894 659	591 507
889000	New Frontiers, CS	139 967	155 954	210 306

ANNEXE E

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et au présent projet des règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section *Publications*.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15°, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).
21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2010-2011, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2010-2011, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 964 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 157
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 449
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 227
Formation générale des adultes	6 449 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours dispensés à la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe B des Règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 815 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 du présent projet des règles budgétaires.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 du présent projet des règles budgétaires.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 p. 100 de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE, MONTANT PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES ENSEIGNANTES, L'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, L'AIDE ADDITIONNELLE POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS ET LES SERVICES D'ACCUEIL, DE RÉFÉRENCES, DE CONSEILS ET D'ACCOMPAGNEMENT (SARCA)

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 178	249	768	95 621	84 831
712000	Phares, CS des	5 090	330	659	84 074	89 106
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 969	248	833	55 751	76 338
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	6 096	274	778	56 350	82 430
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 216	321	712	99 223	100 049
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 802	314	611	102 130	76 338
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 513	286	600	169 615	117 457
724000	De La Jonquière, CS	4 182	339	610	78 434	78 645
731000	Charlevoix, CS de	5 634	293	1 073	26 520	76 338
732000	Capitale, CS de la	4 925	271	572	343 835	253 897
733000	Découvreurs, CS des	4 583	291	606	102 532	76 338
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 512	302	575	189 379	179 052
735000	Portneuf, CS de	5 339	252	915	33 404	76 338
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 544	321	587	143 930	184 979
742000	Énergie, CS de l'	3 838	364	674	117 484	156 031
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 921	342	871	40 825	91 430
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 807	292	586	199 032	150 701
753000	Sommets, CS des	5 968	319	857	41 775	104 907
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 667	287	546	525 430	505 946
762000	Montréal, CS de	4 532	291	548	1 465 574	964 454
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 030	304	549	505 315	286 639
771000	Draveurs, CS des	4 418	309	550	180 672	127 148
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 813	325	569	137 612	98 843
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 604	318	755	68 425	77 077
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 514	306	822	74 393	76 338
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	8 725	308	1 016	28 161	76 338
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5 033	329	635	72 499	76 338

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
783000	Harricana, CS	5 594	312	793	39 494	76 338
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 994	331	704	77 115	77 331
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 547	317	1 018	26 759	76 338
791000	Estuaire, CS de l'	4 447	357	787	63 801	80 149
792000	Fer, CS du	6 121	330	1 018	39 455	76 338
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 409	351	2 043	7 269	76 338
801000	Baie-James, CS de la	6 034	293	1 461	19 199	76 338
811000	Îles, CS des	6 227	294	1 879	11 738	76 338
812000	Chic-Chocs, CS des	6 359	308	1 066	48 085	76 338
813000	René-Lévesque, CS	6 201	335	896	72 878	102 721
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 992	278	863	67 731	125 009
822000	Appalaches, CS des	5 463	293	731	61 521	76 338
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 468	298	710	136 578	187 543
824000	Navigateurs, CS des	4 631	320	596	105 024	140 953
831000	Laval, CS de	4 442	316	553	256 210	426 997
841000	Affluents, CS des	3 682	341	546	239 393	211 826
842000	Samares, CS des	4 042	338	640	160 224	374 923
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 247	340	538	180 431	212 196
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 235	315	613	124 721	184 210
853000	Laurentides, CS des	5 104	345	755	48 767	92 832
854000	Pierre-Neveu, CS	5 232	332	733	58 305	127 230
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 710	265	633	88 232	76 962
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 597	337	612	72 991	148 766
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 387	366	570	94 443	177 392
864000	Marie-Victorin, CS	4 122	320	537	289 677	303 275
865000	Patriotes, CS des	4 659	330	588	114 812	156 073
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 826	314	602	83 048	157 436
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 171	339	574	111 924	156 930
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5 113	281	709	75 311	120 078
869000	Trois-Lacs, CS des	4 182	330	643	65 464	80 266
871000	Riveraine, CS de la	5 073	300	860	33 346	76 338
872000	Bois-Francs, CS des	4 896	336	606	84 056	137 283
873000	Chênes, CS des	4 270	349	637	70 808	124 355
881000	Central Québec, CS	7 813	332	1 814	10 690	76 338
882000	Eastern Shores, CS	7 157	334	1 625	12 286	127 230
883000	Eastern Townships, CS	4 145	304	952	32 853	76 338

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes (\$)	Encadrement pédagogique (\$)	Ressources de soutien (\$)	Aide add. pour besoins particuliers (\$)	SARCA (\$)
884000	Riverside, CS	4 083	334	779	35 635	76 338
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 306	332	768	66 707	98 466
886000	Western Québec, CS	4 354	345	903	48 176	76 338
887000	English-Montréal, CS	4 449	293	541	643 244	299 635
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 276	349	515	250 435	181 022
889000	New Frontiers, CS	4 194	382	1 065	23 166	76 338

ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments dédiés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques ² , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	290 \$ par adulte par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du General Educational Development <i>Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'Études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificat (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> . Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), <i>Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)</i> et le Test de développement général (TDG).	40 \$ par adulte par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

¹ Une épreuve financée par individu.

² Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES,
LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES AINSI QUE
POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES
(ÉVALUATION)**

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 680	457	444	100
1038	Cuisine d'établissement	2 787	457	1 036	114
1057	Pâtisserie de restaurant	2 787	457	709	100
1088	Horticulture ornementale	5 209	1 552	1 036	196
1250	Mécanique marine	2 787	457	1 164	119
1428	Charpenterie-menuiserie	2 893	457	1 713	195
1430	Électricité de construction	2 787	457	958	111
1442	Gabarits et échantillons	2 787	457	813	100
1489	Réparation d'armes à feu	2 787	457	813	106
1538	Professional Cooking	2 787	457	1 036	114
1588	Ornamental Horticulture	5 209	1 552	1 036	196
1750	Marine Mechanics	2 787	457	1 164	119
1928	Carpentry	2 893	457	1 713	195
1930	Construction Electricity	2 787	457	958	111
5005	Décoration intérieure et étalage	2 787	457	593	128
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 787	457	958	100
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 787	457	593	100
5020	Assemblage de structures métalliques	2 893	457	1 036	170
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 787	457	294	100
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 893	457	813	128
5030	Ébénisterie	2 893	457	1 398	222
5031	Rembourrage industriel	2 893	457	593	106
5032	Pose de revêtements de toiture	2 893	457	5 006	145
5035	Esthétique	2 787	457	709	102
5039	Pâtisserie	2 893	457	593	154
5041	Matriçage	4 394	457	1 965	139

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5042	Outillage	4 394	457	1 237	122
5043	Spécialités en horticulture	5 209	1 552	1 036	100
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 849	950	517	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 394	1 281	1 410	268
5052	Électricité d'entretien	2 893	457	1 164	230
5054	Représentation	2 787	359	294	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 394	1 281	1 410	268
5068	Épilation à l'électricité	2 787	457	517	100
5070	Mécanique agricole	5 209	1 552	1 859	298
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 209	1 552	1 164	142
5073	Affûtage	5 209	1 657	1 628	150
5075	Réfrigération	2 893	457	1 713	257
5076	Pose d'armature du béton	2 680	457	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 209	1 552	1 410	145
5080	Rembourrage artisanal	2 893	457	958	168
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 847	1 742	517	100
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 787	457	517	100
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 787	457	709	100
5085	Bijouterie-joaillerie	2 787	457	1 849	188
5088	Sciage	5 209	1 657	1 410	145
5092	Forage et dynamitage	6 380	2 310	8 301	322
5094	Aquiculture	5 209	1 552	1 628	149
5115	Pose de revêtements souples	2 787	457	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	2 787	457	1 713	100
5117	Préparation et finition de béton	2 787	457	1 713	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 787	457	1 713	100
5119	Calorifugeage	2 787	457	1 713	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 893	457	517	104
5129	Sommellerie	2 787	457	709	100
5130	Service de la restauration	2 787	457	1 036	100
5139	Montage et installation de produits verriers	2 893	457	2 666	230
5140	Découpe et transformation du verre	2 893	457	2 221	155
5142	Finition de meubles	2 787	457	1 849	100
5144	Assistance dentaire	4 027	1 186	813	136

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5145	Cordonnerie	2 787	457	1 849	100
5146	Mécanique de machines fixes	3 704	1 335	958	248
5148	Plomberie et chauffage	2 787	457	1 520	145
5154	Mécanique de véhicules légers	2 893	457	1 036	224
5155	Soufflage de verre au néon	2 893	457	2 666	195
5157	Modelage	2 893	457	813	179
5159	Cuisine actualisée	2 787	457	1 036	100
5161	Serrurerie de bâtiment	2 787	457	2 221	184
5162	Serrurerie	2 787	457	813	102
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 787	994	120	100
5165	Chaudronnerie	3 792	457	1 505	126
5167	Production laitière	5 209	1 552	1 410	194
5168	Production de bovins de boucherie	5 209	1 552	1 410	194
5171	Production porcine	5 209	1 552	2 666	223
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 893	457	5 006	145
5173	Fleuristerie	5 102	1 552	1 849	132
5178	Taille de pierre	2 787	457	2 666	184
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 209	1 657	1 410	208
5182	Horlogerie-bijouterie	2 787	457	813	138
5185	Montage de lignes électriques	5 769	1 335	2 666	170
5189	Abattage et façonnage des bois	10 097	5 989	5 998	303
5191	Intervention en sécurité incendie	5 650	1 410	1 164	175
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 787	457	1 164	119
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 787	457	444	100
5195	Soudage-montage	2 893	457	3 318	334
5196	Vente-conseil	2 787	359	120	100
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 893	1 677	1 164	150
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 893	1 677	958	153
5200	Mécanique d'ascenseur	3 665	457	813	213
5202	Entretien de bâtiments nordiques	5 102	457	2 221	154
5203	Fonderie	3 289	457	2 666	210
5208	Classement des bois débités	5 209	1 657	371	123
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 787	457	371	100
5210	Production horticole	5 209	1 552	3 554	312

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5211	Entretien général d'immeubles	2 787	457	593	100
5212	Secrétariat	2 680	359	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	8 468	1 814	1 628	295
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 787	457	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	2 787	457	5 006	101
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 787	457	813	128
5217	Carrosserie	2 893	457	1 713	228
5218	Dessin de patron	2 787	457	709	128
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 787	457	813	114
5220	Conduite d'engins de chantier	8 468	3 297	12 942	546
5221	Procédés infographiques	2 787	457	1 036	149
5222	Traitement de surface	2 893	457	1 554	114
5223	Techniques d'usinage	3 151	457	2 063	274
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 893	457	4 145	189
5225	Dessin industriel	2 680	457	593	103
5226	Secrétariat juridique	2 680	359	813	100
5227	Secrétariat médical	2 680	359	813	100
5229	Soutien informatique	2 787	457	1 164	155
5231	Comptabilité	2 680	359	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	2 893	457	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 893	457	1 993	270
5234	Soudage haute pression	2 893	457	3 767	125
5236	Vente de voyages	2 787	359	709	100
5238	Arpentage et topographie	2 893	457	813	213
5239	Confection sur mesure et retouche	2 787	457	813	115
5240	Reprographie et façonnage	2 787	457	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 456	1 742	2 666	174
5244	Tôlerie de précision	2 893	457	2 361	207
5245	Coiffure	2 787	457	958	119
5246	Imprimerie	2 787	457	1 849	144
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 787	457	1 036	100
5248	Conduite de grues	13 244	3 297	9 093	345
5249	Fabrication de moules	4 394	457	2 348	193
5250	Dessin de bâtiment	2 680	457	709	108

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5252	Production industrielle de vêtements	2 787	950	1 164	100
5253	Forage au diamant	8 468	3 297	2 221	130
5254	Grandes cultures	5 209	1 552	3 554	235
5256	Production acéricole	5 209	1 552	2 221	181
5257	Pêche professionnelle	2 893	457	958	197
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 787	457	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 394	457	1 410	114
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 787	457	1 164	155
5261	Extraction de minerai	9 989	5 111	1 628	211
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 209	1 657	294	150
5263	Horlogerie-rhabillage	2 787	457	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 376	1 224	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 787	950	813	154
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 787	753	709	143
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 893	457	3 554	178
5268	Boucherie de détail	2 787	457	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	2 893	1 677	1 554	156
5270	Boulangerie	2 893	457	593	100
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 787	753	813	148
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 680	457	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 468	3 297	13 602	329
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 598	950	5 006	221
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 787	457	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 893	950	1 036	239
5282	Installation et fabrication de produits verriers	2 893	753	3 478	266
5283	Réception en hôtellerie	2 787	359	371	100
5286	Plâtrage	2 787	457	2 666	108
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 970	1 886	517	244
5288	Horticulture et jardinerie	5 209	1 552	2 173	235
5289	Travail sylvicole	5 209	1 657	2 186	164
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8 468	3 297	2 744	203
5291	Transport par camion	8 468	3 116	7 286	215
5292	Photographie	2 787	457	1 036	149
5293	Service de la restauration	2 787	457	1 164	100

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5294	Conduite de machines industrielles	2 787	457	813	100
5295	Électricité	2 787	457	1 849	188
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 787	457	813	116
5297	Pâtisserie	2 893	457	709	159
5298	Mécanique automobile	2 893	457	1 164	230
5299	Montage structural et architectural	3 479	457	5 291	297
5300	Carrelage	2 787	457	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 224	753	1 554	129
5303	Briquetage-maçonnerie	2 787	457	3 554	141
5304	Régulation de vol	3 986	457	2 666	156
5305	Intervention en sécurité incendie	5 650	1 410	1 164	175
5306	Aménagement de la forêt	5 209	1 657	1 072	181
5307	Montage mécanique en aérospatiale	2 893	1 677	958	174
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	2 893	457	3 842	272
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 787	994	120	100
5310	Opération d'équipements de production	2 787	457	813	100
5311	Cuisine	2 787	457	1 448	140
5312	Mécanique de protection contre les incendies	2 893	457	2 134	144
5314	Sommellerie	2 787	457	1 062	100
5315	Réfrigération	2 893	457	1 930	267
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 155	1 742	517	105
5317	Assistance à la personne à domicile	3 178	950	582	122
5319	Charpenterie-menuiserie	2 893	457	3 047	243
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 209	950	1 810	163
5321	Vente-conseil	2 787	359	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 008	1 410	1 698	192
5323	Représentation	2 787	359	294	100
5324	Cuisine du marché	2 787	457	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	5 970	1 886	698	252
5326	Photographie	2 787	457	1 505	172
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	2 787	457	991	147
5505	Interior Decorating and Display	2 787	457	593	128
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 787	457	593	100
5530	Cabinet Making	2 893	457	1 398	222

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5535	Aesthetics	2 787	457	709	102
5539	Pastry Making	2 893	457	593	154
5541	Diemaking	2 893	457	1 965	139
5542	Toolmaking	2 893	457	1 237	122
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 849	950	517	100
5552	Maintenance Electricity	2 893	457	1 164	230
5554	Sales Representation	2 787	359	294	100
5568	Electrolysis	2 787	457	517	100
5571	Landscaping Operations	5 209	1 552	1 164	142
5575	Refrigeration	2 893	457	1 713	257
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 847	1 742	517	100
5583	VCR and Camcorder Repair	2 787	457	709	100
5616	Commercial and Residential Painting	2 787	457	1 713	100
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 787	457	1 713	100
5630	Restaurant Services	2 787	457	1 036	100
5642	Furniture Finishing	2 787	457	1 849	100
5644	Dental Assistance	4 027	1 186	813	136
5648	Plumbing and Heating	2 787	457	1 520	145
5659	Contemporary Cuisine	2 787	457	1 036	100
5667	Dairy Production	5 209	1 552	1 410	194
5668	Beef Production	5 209	1 552	1 410	194
5671	Hog Production	5 209	1 552	2 666	223
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 209	1 657	1 410	208
5691	Fire Safety Techniques	5 650	1 410	1 164	175
5692	Automobile Mechanics	2 787	457	813	138
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 787	457	1 164	119
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 787	457	444	100
5695	Welding and Fitting	2 893	457	3 318	334
5696	Professional Sales	2 787	359	120	100
5697	Aircraft Structural Assembly	2 893	1 677	1 164	150
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 893	1 677	958	153
5700	Elevator Mechanics	3 665	457	813	213
5711	General Building Maintenance	2 787	457	593	100

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5712	Secretarial Studies	2 680	359	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	2 787	457	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 893	457	1 713	228
5721	Desktop Publishing	2 787	457	1 036	149
5723	Machining Technics	3 151	457	2 063	274
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 893	457	4 145	189
5725	Industrial Drafting	2 680	457	593	103
5726	Secretarial Studies - Legal	2 680	359	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 680	359	813	100
5729	Computing Support	2 787	457	1 164	155
5731	Accounting	2 680	359	371	100
5733	Sheet Metal Work	2 893	457	1 993	270
5734	High-Pressure Welding	2 893	457	3 767	125
5736	Travel Sales	2 787	359	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	2 893	457	2 221	202
5745	Hairdressing	2 787	457	958	119
5746	Printing	2 787	457	1 849	144
5750	Residential and Commercial Drafting	2 680	457	709	108
5753	Diamond Drilling	8 468	3 297	2 221	130
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 787	457	1 164	155
5761	Ore Extraction	9 989	5 111	1 628	211
5764	Starting a Business	3 376	1 224	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	2 787	950	813	154
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 787	753	709	143
5768	Retail Butchery	2 787	457	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	2 893	1 677	1 554	156
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 787	753	813	148
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 598	950	5 006	221
5780	Networked Office Equipment	2 787	457	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	2 893	950	1 036	239
5783	Hotel Reception	2 787	359	371	100
5786	Plastering	2 787	457	2 666	108
5787	Health, Assistance and Nursing	5 970	1 886	517	244
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 209	1 552	2 173	235

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5791	Trucking	8 468	3 116	7 286	215
5793	Food and Beverage Services	2 787	457	1 164	100
5794	Industrial Machinery Operation	2 787	457	813	100
5795	Electricity	2 787	457	1 849	188
5797	Pastry Making	2 893	457	709	159
5798	Automobile Mechanics	2 893	457	1 164	230
5800	Tiling	2 787	457	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 224	753	1 554	129
5803	Masonry: Bricklaying	2 787	457	3 554	141
5805	Fire Safety Techniques	5 650	1 410	1 164	175
5807	Aircraft Mechanical Assembly	2 893	1 677	958	174
5810	Production Equipment Operation	2 787	457	813	100
5811	Professional Cooking	2 787	457	1 448	140
5815	Refrigeration	2 893	457	1 930	267
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 155	1 742	517	105
5817	Home Care Assistance	3 178	950	582	122
5819	Carpentry	2 893	457	3 047	243
5820	Landscaping Operations	5 209	950	1 810	163
5821	Professional Sales	2 787	359	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 008	1 410	1 698	192
5823	Sales Representation	2 787	359	294	100
5824	Market Fresh Cooking	2 787	457	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	5 970	1 886	698	252

ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	559	1,9482
712000	Phares, CS des	226	2,0062
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	711	1,5318
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	109	2,1257
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	311	1,7647
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	162	1,7362
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	142	1,9822
724000	De La Jonquière, CS	68	2,0091
731000	Charlevoix, CS de	673	1,8016
732000	Capitale, CS de la	56	2,0168
733000	Découvreurs, CS des	71	2,1231
734000	Premières-Seigneuries, CS des	119	1,8061
735000	Portneuf, CS de	432	1,9609
741000	Chemin-du-Roy, CS du	106	1,9423
742000	Énergie, CS de l'	286	1,9209
751000	Hauts-Cantons, CS des	436	2,0014
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	127	1,9012
753000	Sommets, CS des	346	2,0469
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	58	1,7477
762000	Montréal, CS de	31	1,9917
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	38	1,7762
771000	Draveurs, CS des	142	1,7882
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	226	1,9391
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	339	1,8540
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	460	1,7122
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1 767	1,6579
782000	Rouyn-Noranda, CS de	130	2,1156
783000	Harricana, CS	557	1,5946
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	341	1,3179
785000	Lac-Abitibi, CS du	284	1,7788
791000	Estuaire, CS de l'	351	1,4705
792000	Fer, CS du	539	2,0389

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2449
801000	Baie-James, CS de la	348	1,7130
811000	Îles, CS des	1 500	1,3860
812000	Chic-Chocs, CS des	854	1,8804
813000	René-Lévesque, CS	315	1,7438
821000	Côte-du-Sud, CS de la	482	2,0701
822000	Appalaches, CS des	482	1,9809
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	85	1,9524
824000	Navigateurs, CS des	102	1,8659
831000	Laval, CS de	42	1,9957
841000	Affluents, CS des	43	1,7726
842000	Samares, CS des	195	1,6622
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	216	1,8918
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	133	1,8182
853000	Laurentides, CS des	261	1,7330
854000	Pierre-Neveu, CS	408	1,5649
861000	Sorel-Tracy, CS de	284	1,9601
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	102	1,9490
863000	Hautes-Rivières, CS des	170	1,9261
864000	Marie-Victorin, CS	56	1,8832
865000	Patriotes, CS des	442	1,7891
866000	Val-des-Cerfs, CS du	314	1,9886
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	114	2,0055
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	348	1,8792
869000	Trois-Lacs, CS des	356	2,1729
871000	Riveraine, CS de la	130	1,7821
872000	Bois-Francs, CS des	151	2,0573
873000	Chênes, CS des	180	1,9578
881000	Central Québec, CS	768	1,6090
882000	Eastern Shores, CS	1 253	1,7339
883000	Eastern Townships, CS	598	1,9803
884000	Riverside, CS	454	2,1783
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	893	1,5569
886000	Western Québec, CS	467	1,2359
887000	English-Montréal, CS	57	2,0047
888000	Lester-B.-Pearson, CS	129	1,6989
889000	New Frontiers, CS	268	1,4579

ANNEXE J

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2010 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2010. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times 1 \text{ le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2011}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 3 362 \$
- Primaire : 3 076 \$
- Secondaire : 3 981 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2010.

ANNEXE K

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeois
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE L

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Précolaire¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 069	13 561
Centre académique Fournier	---	---	16 811
Centre de développement Yaldei Shashuim	21 144	22 704	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	15 952
Institut canadien pour le développement neuro-intégréatif « Step Ahead »	---	---	21 527

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE M

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) et s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C du Règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2010¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	3 186
Éducation préscolaire 5 ans	6 371
Enseignement primaire	6 056
Enseignement secondaire	5 951

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE N

SYNTHÈSE DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe de ressources additionnelles.

1. Les montants par élève (Tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement afin de tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire tient compte de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes « enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire afin de tenir compte de facteurs spécifiques, tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). À noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération des enseignants qui est spécifique à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience des enseignants de la commission scolaire. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

EXEMPLE : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

Activités éducatives	Élève ordinaire	Élève handicapé ³	Élève handicapé ⁴
A – Montant de base – Enseignement ¹	1 833 \$	3 574 \$	5 957 \$
B – Organisation scolaire ²	871 \$	—	—
C – Sous-total (C = A + B)	2 704 \$	3 574 \$	5 957 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné ²	1,9643	1,9643	1,9643
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	5 311 \$	7 020 \$	11 701 \$
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives ¹	206 \$	1 431 \$	1 431 \$
G – Montant total (G = E + F)	5 517 \$	8 451 \$	13 132 \$

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2010-2011, page 11.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2010-2011, annexe B.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

2. Les ressources additionnelles (Tableau 4)

En plus des montants alloués pour chaque élève (Tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 17) est spécifique à chaque commission scolaire et vise à lui accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Les ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 17) est établi par commission scolaire et finance l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

TABLEAU 1 : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000 Monts-et-Marées, CS des	5 518	8 452	13 133
712000 Phares, CS des	5 284	8 659	13 479
713000 Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 327	8 398	13 044
714000 Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 946	8 457	13 142
721000 Pays-des-Bleuets, CS du	5 093	8 622	13 416
722000 Lac-Saint-Jean, CS du	5 084	8 621	13 415
723000 Rives-du-Saguenay, CS des	4 546	8 549	13 295
724000 De La Jonquière, CS	4 646	8 647	13 459
731000 Charlevoix, CS de	4 964	8 438	13 110
732000 Capitale, CS de la	4 260	8 465	13 156
733000 Découvreurs, CS des	4 222	8 361	12 982
734000 Premières-Seigneuries, CS des	4 227	8 442	13 116
735000 Portneuf, CS de	4 700	8 388	13 026
741000 Chemin-du-Roy, CS du	4 516	8 752	13 634
742000 Énergie, CS de l'	4 727	8 629	13 428
751000 Hauts-Cantons, CS des	5 180	8 559	13 312
752000 Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 323	8 529	13 262
753000 Sommets, CS des	4 613	8 580	13 347
761000 Pointe-de-l'Île, CS de la	4 060	8 170	12 664
762000 Montréal, CS de	4 299	8 543	13 285
763000 Marguerite-Bourgeoys, CS	4 160	8 301	12 882
771000 Draveurs, CS des	4 201	8 305	12 888
772000 Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 182	8 315	12 905
773000 Coeur-des-Vallées, CS au	4 473	8 366	12 991
774000 Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 524	8 256	12 806
781000 Lac-Témiscamingue, CS du	5 081	9 119	14 246
782000 Rouyn-Noranda, CS de	4 620	8 431	13 098
783000 Harricana, CS	4 880	8 288	12 860
784000 Or-et-des-Bois, CS de l'	4 766	8 408	13 060
785000 Lac-Abitibi, CS du	5 653	8 451	13 132
791000 Estuaire, CS de l'	5 361	8 447	13 125
792000 Fer, CS du	4 471	8 722	13 583
793000 Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 848	9 199	14 379
801000 Baie-James, CS de la	5 006	8 979	14 012
811000 Îles, CS des	5 893	9 089	14 195
812000 Chic-Chocs, CS des	5 881	8 311	12 898
813000 René-Lévesque, CS	5 307	8 398	13 043
821000 Côte-du-Sud, CS de la	4 986	8 323	12 918

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 443	8 345	12 955
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 937	8 587	13 359
824000	Navigateurs, CS des	4 268	8 263	12 818
831000	Laval, CS de	4 233	8 414	13 070
841000	Affluents, CS des	4 277	8 491	13 198
842000	Samares, CS des	4 613	8 646	13 456
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 282	8 523	13 252
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 440	8 386	13 023
853000	Laurentides, CS des	4 352	8 440	13 114
854000	Pierre-Neveu, CS	4 599	8 345	12 954
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 622	8 326	12 923
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 671	8 369	12 995
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 366	8 600	13 380
864000	Marie-Victorin, CS	4 141	8 353	12 968
865000	Patriotes, CS des	4 283	8 531	13 265
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 226	8 488	13 193
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 202	8 401	13 048
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 291	8 419	13 079
869000	Trois-Lacs, CS des	4 086	8 262	12 817
871000	Riveraine, CS de la	4 725	8 525	13 254
872000	Bois-Francs, CS des	4 597	8 491	13 198
873000	Chênes, CS des	4 374	8 541	13 282
881000	Central Québec, CS	4 523	8 146	12 623
882000	Eastern Shores, CS	7 784	8 358	12 976
883000	Eastern Townships, CS	5 092	7 957	12 308
884000	Riverside, CS	4 755	8 292	12 866
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 397	8 184	12 686
886000	Western Québec, CS	4 745	7 853	12 135
887000	English-Montréal, CS	4 361	8 277	12 842
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 287	8 295	12 871
889000	New Frontiers, CS	4 667	8 150	12 630

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 238	10 249	15 955
712000	Phares, CS des	4 685	10 502	16 377
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 820	10 184	15 847
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 700	10 255	15 966
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 540	10 456	16 300
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 560	10 455	16 299
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 298	10 367	16 153
724000	De La Jonquière, CS	4 267	10 487	16 353
731000	Charlevoix, CS de	5 019	10 232	15 927
732000	Capitale, CS de la	4 122	10 265	15 983
733000	Découvreurs, CS des	3 906	10 139	15 772
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 005	10 237	15 935
735000	Portneuf, CS de	4 231	10 171	15 825
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 457	10 615	16 566
742000	Énergie, CS de l'	4 773	10 465	16 316
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 914	10 380	16 173
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 092	10 343	16 112
753000	Sommets, CS des	4 740	10 406	16 217
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 119	9 906	15 383
762000	Montréal, CS de	4 442	10 360	16 141
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 010	10 065	15 649
771000	Draveurs, CS des	3 922	10 070	15 657
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 889	10 082	15 678
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 260	10 145	15 782
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 311	10 010	15 558
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 099	11 063	17 312
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 367	10 223	15 913
783000	Harricana, CS	4 759	10 049	15 623
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 383	10 196	15 867
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 979	10 248	15 954
791000	Estuaire, CS de l'	4 797	10 243	15 946
792000	Fer, CS du	4 629	10 578	16 504
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 771	11 160	17 475
801000	Baie-James, CS de la	4 909	10 892	17 027
811000	Îles, CS des	5 088	11 026	17 250
812000	Chic-Chocs, CS des	5 001	10 077	15 669
813000	René-Lévesque, CS	5 104	10 183	15 846
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 797	10 092	15 693

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 530	10 119	15 738
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 588	10 414	16 231
824000	Navigateurs, CS des	3 943	10 018	15 571
831000	Laval, CS de	3 912	10 203	15 878
841000	Affluents, CS des	3 925	10 296	16 035
842000	Samares, CS des	4 684	10 485	16 350
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 952	10 336	16 101
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 059	10 169	15 822
853000	Laurentides, CS des	4 248	10 235	15 932
854000	Pierre-Neveu, CS	4 895	10 118	15 738
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 244	10 096	15 700
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 247	10 148	15 787
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 162	10 429	16 256
864000	Marie-Victorin, CS	3 920	10 128	15 754
865000	Patriotes, CS des	3 936	10 346	16 117
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 085	10 293	16 029
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	3 932	10 187	15 852
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 451	10 209	15 889
869000	Trois-Lacs, CS des	3 761	10 018	15 570
871000	Riveraine, CS de la	4 780	10 338	16 104
872000	Bois-Francs, CS des	4 363	10 296	16 035
873000	Chênes, CS des	4 224	10 358	16 138
881000	Central Québec, CS	4 143	9 876	15 334
882000	Eastern Shores, CS	6 883	10 134	15 764
883000	Eastern Townships, CS	4 427	9 645	14 950
884000	Riverside, CS	4 009	10 054	15 630
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 846	9 922	15 411
886000	Western Québec, CS	4 123	9 519	14 739
887000	English-Montréal, CS	4 060	10 036	15 600
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 851	10 058	15 637
889000	New Frontiers, CS	4 145	9 881	15 343

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 912	9 601	14 950
712000	Phares, CS des	4 266	9 838	15 345
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 041	9 539	14 848
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 456	9 607	14 960
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 351	9 795	15 273
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 350	9 794	15 272
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 109	9 712	15 135
724000	De La Jonquière, CS	4 181	9 824	15 322
731000	Charlevoix, CS de	4 478	9 585	14 923
732000	Capitale, CS de la	4 049	9 616	14 976
733000	Découvreurs, CS des	4 055	9 497	14 777
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 039	9 589	14 931
735000	Portneuf, CS de	4 267	9 527	14 828
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 242	9 944	15 522
742000	Énergie, CS de l'	4 449	9 803	15 287
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 263	9 723	15 154
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 087	9 689	15 097
753000	Sommets, CS des	4 313	9 748	15 195
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 906	9 279	14 413
762000	Montréal, CS de	4 217	9 705	15 124
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 005	9 428	14 662
771000	Draveurs, CS des	3 951	9 433	14 670
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 962	9 445	14 690
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 087	9 503	14 787
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 759	9 377	14 577
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 021	10 364	16 221
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 012	9 576	14 909
783000	Harricana, CS	4 077	9 413	14 638
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 204	9 551	14 867
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 089	9 600	14 948
791000	Estuaire, CS de l'	4 419	9 595	14 941
792000	Fer, CS du	4 447	9 909	15 464
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 274	10 455	16 374
801000	Baie-James, CS de la	5 297	10 203	15 954
811000	Îles, CS des	4 690	10 329	16 164
812000	Chic-Chocs, CS des	5 349	9 439	14 681
813000	René-Lévesque, CS	4 730	9 539	14 847
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 438	9 453	14 704

Commission scolaire		Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 265	9 478	14 746
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 202	9 755	15 208
824000	Navigateurs, CS des	3 970	9 384	14 589
831000	Laval, CS de	4 029	9 557	14 877
841000	Affluents, CS des	4 068	9 645	15 024
842000	Samares, CS des	4 214	9 822	15 319
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 084	9 682	15 086
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 007	9 525	14 824
853000	Laurentides, CS des	4 040	9 588	14 928
854000	Pierre-Neveu, CS	3 942	9 478	14 745
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 979	9 457	14 710
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 002	9 506	14 792
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 134	9 770	15 231
864000	Marie-Victorin, CS	4 012	9 487	14 761
865000	Patriotes, CS des	4 080	9 691	15 101
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 072	9 642	15 018
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 100	9 542	14 852
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 998	9 563	14 888
869000	Trois-Lacs, CS des	3 941	9 384	14 588
871000	Riveraine, CS de la	4 368	9 684	15 089
872000	Bois-Francs, CS des	4 224	9 645	15 024
873000	Chênes, CS des	4 173	9 703	15 121
881000	Central Québec, CS	5 164	9 251	14 367
882000	Eastern Shores, CS	8 987	9 493	14 771
883000	Eastern Townships, CS	4 009	9 035	14 007
884000	Riverside, CS	4 131	9 418	14 645
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 960	9 294	14 439
886000	Western Québec, CS	4 480	8 916	13 809
887000	English-Montréal, CS	4 184	9 401	14 617
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 958	9 421	14 651
889000	New Frontiers, CS	4 003	9 256	14 375

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles aux montants par élève

Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total (\$)	
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants-orthopédagogues au primaire (\$)	Enseignants-ressources au secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)		
711000	Monts-et-Marées	1 992 542	1 298 819	194 290	215 178	276 831	3 977 660
712000	Phares	3 522 071	1 568 094	315 527	353 247	327 533	6 086 472
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 479 562	1 221 032	168 730	167 040	243 438	3 279 802
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 325 281	1 422 943	249 984	220 211	261 177	4 479 596
721000	Pays-des-Bleuets	3 417 317	1 759 618	255 302	317 897	346 682	6 096 816
722000	Lac-Saint-Jean	2 921 203	1 434 818	228 501	249 816	276 223	5 110 561
723000	Rives-du-Saguenay	5 160 914	2 397 169	398 079	451 531	415 771	8 823 464
724000	De La Jonquière	3 494 618	1 598 656	264 143	310 084	299 069	5 966 570
731000	Charlevoix	1 322 634	818 595	118 549	127 218	193 606	2 580 602
732000	Capitale	8 639 909	4 495 048	790 825	751 888	630 479	15 308 149
733000	Découvreurs	4 732 948	1 163 464	425 437	399 324	263 981	6 985 154
734000	Premières-Seigneuries	8 757 596	2 921 903	769 364	791 973	544 588	13 785 424
735000	Portneuf	2 214 170	953 859	186 255	211 819	226 266	3 792 369
741000	Chemin-du-Roy	6 754 745	3 067 747	582 295	647 220	518 212	11 570 219
742000	Énergie	4 139 431	2 375 413	361 571	394 983	406 450	7 677 848
751000	Hauts-Cantons	2 518 718	1 399 959	247 933	223 213	295 437	4 685 260
752000	Région-de-Sherbrooke	6 494 246	2 846 514	652 338	505 959	495 152	10 994 209
753000	Sommets	3 109 540	1 759 918	312 952	292 426	320 039	5 794 875
761000	Pointe-de-l'Île	9 770 084	8 080 466	1 023 215	998 169	999 953	20 871 887
762000	Montréal	23 926 766	35 269 440	2 664 046	2 333 204	2 421 572	66 615 028
763000	Marguerite-Bourgeoys	12 939 686	9 163 317	1 364 292	1 047 659	1 004 674	25 519 628
771000	Draveurs	7 052 062	2 487 024	581 822	624 698	503 764	11 249 370
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 475 130	1 887 002	461 104	377 343	381 407	7 581 986
773000	Coeur-des-Vallées	2 410 971	1 192 286	233 243	242 576	287 195	4 366 271
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 117 224	792 149	134 489	139 289	210 082	2 393 233
781000	Lac-Témiscamingue	865 382	610 395	86 705	103 841	164 184	1 830 507
782000	Rouyn-Noranda	2 277 713	928 322	185 741	225 736	254 885	3 872 397
783000	Harricana	1 453 061	756 536	131 382	138 963	215 693	2 695 635
784000	Or-et-des-Bois	2 414 950	1 209 446	188 687	228 856	303 931	4 345 870
785000	Lac-Abitibi	1 236 907	815 509	113 707	116 351	212 715	2 495 189
791000	Estuaire	2 253 454	1 238 396	198 198	233 712	293 774	4 217 534
792000	Fer	1 766 547	873 909	166 274	164 261	259 142	3 230 133
793000	Moyenne-Côte-Nord	270 586	238 421	34 551	30 997	123 148	697 703
801000	Baie-James	952 412	476 280	75 854	99 064	160 765	1 764 375
811000	Îles	700 522	343 847	54 405	64 252	152 131	1 315 157

Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total	
	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants- orthopé- dagogues au primaire (\$)	Enseignants- ressources au secondaire (\$)	Ressources profession- nelles et de soutien (\$)	(\$)	
812000	Chic-Chocs	1 256 915	1 076 251	133 126	165 628	236 125	2 868 045
813000	René-Lévesque	2 114 854	1 509 723	215 262	251 819	305 176	4 396 834
821000	Côte-du-Sud	3 125 455	1 777 739	332 203	310 722	339 346	5 885 465
822000	Appalaches	2 033 649	1 061 700	178 942	197 137	228 762	3 700 190
823000	Beauce-Etchemin	6 406 257	2 995 031	567 900	575 172	559 440	11 103 800
824000	Navigateurs	7 661 738	2 524 830	690 959	637 939	488 375	12 003 841
831000	Laval	14 355 393	5 326 816	1 282 020	1 303 854	930 922	23 199 005
841000	Affluents	13 484 267	4 085 194	1 102 601	1 255 793	890 705	20 818 560
842000	Samares	8 576 552	4 119 638	789 957	835 548	804 538	15 126 233
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	14 371 257	4 974 874	1 243 099	1 232 452	919 943	22 741 625
852000	Rivière-du-Nord	7 615 690	3 338 627	688 517	737 600	658 645	13 039 079
853000	Laurentides	3 048 261	1 464 593	268 217	360 024	310 073	5 451 168
854000	Pierre-Neveu	1 710 965	1 029 617	163 036	172 485	248 748	3 324 851
861000	Sorel-Tracy	2 278 003	1 136 079	190 741	212 866	252 162	4 069 851
862000	Saint-Hyacinthe	4 230 713	1 957 875	440 433	369 008	417 967	7 415 996
863000	Hautes-Rivières	7 635 846	3 014 232	640 956	692 828	620 419	12 604 281
864000	Marie-Victorin	12 335 075	5 641 671	1 144 198	1 063 002	954 875	21 138 821
865000	Patriotes	11 940 982	2 867 096	1 047 722	925 242	658 456	17 439 498
866000	Val-des-Cerfs	6 019 049	2 593 930	510 290	495 819	506 400	10 125 488
867000	Grandes-Seigneuries	8 242 499	2 636 419	727 453	725 992	602 414	12 934 777
868000	Vallée-des-Tisserands	3 932 027	2 018 309	309 494	388 377	387 707	7 035 914
869000	Trois-Lacs	4 754 158	1 271 019	457 118	392 796	372 911	7 248 002
871000	Riveraine	2 026 640	1 041 158	209 192	185 737	228 547	3 691 274
872000	Bois-Francs	4 397 508	2 159 017	412 715	410 415	423 498	7 803 153
873000	Chênes	4 239 384	1 948 381	398 504	395 349	403 475	7 385 093
881000	Central Québec	1 236 295	1 044 524	170 074	170 235	195 830	2 816 958
882000	Eastern Shores	248 428	587 555	67 235	87 348	141 957	1 132 523
883000	Eastern Townships	1 933 219	1 079 596	221 300	224 052	253 953	3 712 120
884000	Riverside	3 770 477	1 523 117	364 701	340 046	328 433	6 326 774
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	4 797 131	2 229 314	464 376	513 627	428 669	8 433 117
886000	Western Québec	2 428 703	1 410 222	256 584	306 286	278 163	4 679 958
887000	English-Montréal	8 533 295	8 219 757	872 081	849 779	813 017	19 287 929
888000	Lester-B.-Pearson	9 444 427	3 643 989	888 301	894 659	591 507	15 462 883
889000	New Frontiers	1 664 043	700 177	139 967	155 954	210 306	2 870 447

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2010-2011, annexe C.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2010-2011, annexe D.

ANNEXE O

**LISTE DES ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES DE SCOLARISATION
RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX RECONNUS PAR LE MINISTÈRE
À L'INTENTION DES ÉLÈVES LOURDEMENT HANDICAPÉS**

Commission scolaire	École	Mandat ¹						Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36	42	44	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau					X		X	X		C
	Secondaire de l'Odysée					X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X						X	X		C
	de l'Escabelle				X			X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons						X	X	X	X	E
	N.-D.-de-Roc-Amadour	X				X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X					X	X	X	E
	Saint-Michel					X		X	X	X	C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X				X	X	X	E
	de Charlesbourg				X					X	C
	Joseph-Paquin				X			X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Dollard			X				X	X		C
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X				X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X			X	X		C
	Saint-Gilles					X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X					X	X	X	E
des Affluents	Esther-Blondin				X				X		C
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X				X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables					X	X		X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X						X	X	X	C
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X				X	X	X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X			X	X		E
	Bel-Essor	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X				X	X	X	E
	Vent-Nouveau	X	X		X			X	X	X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X		X				X		C
	Sacré-Cœur	X	X		X					X	C

Commission scolaire	École	Mandat ¹						Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36	42	44	50+24	53	M	P	S	
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X			X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme					X	X	X	X		E
	Le Tournesol					X		X	X	X	E
	Le Prélude					X	X			X	E
de Montréal	Saint-Étienne					X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus			X	X			X	X		C
	Gadbois				X			X	X		E
	Victor-Doré		X					X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X					X	X	X		E
	de l'Étincelle					X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X				X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X							X	E
	Édouard-Montpetit					X				X	C
Lucien-Pagé				X					X	C	
Marguerite-Bourgeois	John-F.-Kennedy	X				X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X			X	X	X	E
	Philip E. Layton			X				X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X				X		X	X	X	C

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde
36 = Déficience motrice
42 = Déficience visuelle
44 = Déficience auditive
50 = Troubles envahissants du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
53 = Troubles relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées
E = École spécialisée

ANNEXE P

**ACQUISITION DE LIVRES DE FICTION ET DE DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
VENTILATION DU FINANCEMENT DES ACHATS**

	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	45 191	36 974	82 165
712000	Phares, CS des	80 375	65 761	146 136
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	34 632	28 335	62 967
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	55 429	45 351	100 780
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	67 160	54 949	122 109
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	59 114	48 366	107 480
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	103 597	84 761	188 358
724000	De La Jonquière, CS	73 942	60 498	134 440
731000	Charlevoix, CS de	28 301	23 155	51 456
732000	Capitale, CS de la	198 349	162 286	360 635
733000	Découvreurs, CS des	108 670	88 912	197 582
734000	Premières-Seigneuries, CS des	205 966	168 518	374 484
735000	Portneuf, CS de	50 017	40 923	90 940
741000	Chemin-du-Roy, CS du	149 401	122 237	271 638
742000	Énergie, CS de l'	87 692	71 748	159 440
751000	Hauts-Cantons, CS des	56 554	46 271	102 825
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	159 454	130 462	289 916
753000	Sommets, CS des	72 846	59 601	132 447
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	249 314	203 984	453 298
762000	Montréal, CS de	613 463	501 924	1 115 387
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	348 853	285 425	634 278
771000	Draveurs, CS des	160 157	131 038	291 195
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	114 974	94 070	209 044
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	58 255	47 663	105 918
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	29 015	23 740	52 755
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	18 759	15 348	34 107
782000	Rouyn-Noranda, CS de	49 498	40 498	89 996
783000	Harricana, CS	32 588	26 663	59 251
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	52 210	42 717	94 927
785000	Lac-Abitibi, CS du	27 347	22 375	49 722
791000	Estuaire, CS de l'	48 254	39 481	87 735
792000	Fer, CS du	41 866	34 254	76 120

	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 078	4 973	11 051
801000	Baie-James, CS de la	18 967	15 518	34 485
811000	Îles, CS des	13 774	11 270	25 044
812000	Chic-Chocs, CS des	30 300	24 791	55 091
813000	René-Lévesque, CS	48 607	39 769	88 376
821000	Côte-du-Sud, CS de la	75 132	61 472	136 604
822000	Appalaches, CS des	44 513	36 420	80 933
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	143 940	117 769	261 709
824000	Navigateurs, CS des	181 765	148 717	330 482
831000	Laval, CS de	346 495	283 496	629 991
841000	Affluents, CS des	307 539	251 623	559 162
842000	Samares, CS des	195 519	159 970	355 489
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	335 363	274 388	609 751
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	186 350	152 468	338 818
853000	Laurentides, CS des	74 655	61 081	135 736
854000	Pierre-Neveu, CS	39 180	32 056	71 236
861000	Sorel-Tracy, CS de	51 249	41 931	93 180
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	102 407	83 788	186 195
863000	Hautes-Rivières, CS des	168 804	138 112	306 916
864000	Marie-Victorin, CS	284 983	233 168	518 151
865000	Patriotes, CS des	277 652	227 170	504 822
866000	Val-des-Cerfs, CS du	137 811	112 754	250 565
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	197 417	161 523	358 940
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	84 125	68 830	152 955
869000	Trois-Lacs, CS des	125 230	102 461	227 691
871000	Riveraine, CS de la	47 083	38 522	85 605
872000	Bois-Francs, CS des	105 466	86 290	191 756
873000	Chênes, CS des	105 436	86 266	191 702
881000	Central Québec, CS	42 025	34 384	76 409
882000	Eastern Shores, CS	11 654	9 535	21 189
883000	Eastern Townships, CS	52 734	43 146	95 880
884000	Riverside, CS	93 319	76 352	169 671
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	132 060	108 049	240 109
886000	Western Québec, CS	65 074	53 242	118 316
887000	English-Montréal, CS	214 370	175 394	389 764
888000	Lester-B.-Pearson, CS	232 939	190 586	423 525
889000	New Frontiers, CS	36 745	30 064	66 809